

13 octobre 2023

(23-6931)

Page: 1/5

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – DROITS COMPENSATEURS SUR LES IMPORTATIONS
DE BIODIESEL EN PROVENANCE D'INDONÉSIE**

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE

La communication ci-après, datée du 13 octobre 2023 et adressée par la délégation de l'Indonésie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 11 août 2023, l'Indonésie a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne ("UE") conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") au sujet de l'imposition de droits compensateurs sur les importations de biodiesel en provenance d'Indonésie.

Les consultations ont eu lieu à Genève le 4 octobre 2023 et n'ont pas permis de régler le différend. L'Indonésie demande donc l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord.

Les mesures en cause sont les droits compensateurs définitifs visant les importations de biodiesel en provenance d'Indonésie ainsi que l'enquête correspondante ayant abouti à l'imposition de ces mesures (ci-après les "mesures compensatoires"), qui incluent, entre autres choses, les actions entreprises ou omises par la Commission européenne (la "Commission") au cours des enquêtes ou en relation avec celles-ci.

Les mesures compensatoires sont attestées par le Règlement d'exécution (UE) 2019/2092 de la Commission du 28 novembre 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de biodiesel originaire d'Indonésie¹ ("Règlement sur le droit compensateur définitif visant le biodiesel") et par le Règlement d'exécution (UE) 2019/1344 de la Commission du 12 août 2019 instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de biodiesel originaire d'Indonésie ("Règlement sur le droit compensateur provisoire visant le biodiesel")². La légalité des mesures compensatoires devrait également être examinée à la lumière des constatations et de la détermination établies par l'UE dans les règlements instituant des mesures antisubventions visant les importations de biodiesel en provenance d'Argentine.³

¹ Règlement d'exécution (UE) 2019/2092 de la Commission du 28 novembre 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de biodiesel originaire d'Indonésie, Journal officiel de l'Union européenne, L 317, pages 42 à 95, daté du 9 décembre 2019.

² Règlement d'exécution (UE) 2019/1344 de la Commission du 12 août 2019 instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de biodiesel originaire d'Indonésie, Journal officiel de l'Union européenne, L 212, pages 1 à 52, daté du 13 août 2019.

³ Décision d'exécution (UE) 2019/245 de la Commission du 11 février 2019 portant acceptation des engagements offerts à la suite de l'institution de droits compensateurs définitifs sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine. Journal officiel de l'Union européenne, L 40, pages 71 à 77, daté du 12 février 2019; Règlement d'exécution de la Commission (UE) 2019/244 du 11 février 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine, Journal officiel de l'Union européenne, L 40, pages 1 à 70, daté du 12 février 2019.

L'Indonésie est préoccupée par le fait que le Règlement sur le droit compensateur définitif visant le biodiesel, le Règlement sur le droit compensateur provisoire visant le biodiesel et l'enquête ayant abouti à l'imposition des mesures compensatoires sont incompatibles avec les dispositions ci-après de l'Accord SMC et du GATT de 1994:

1. DÉTERMINATIONS CONCERNANT LE FONDS DE PLANTATION DES PALMIERS À HUILE ("OPPF")

- a) l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC parce que l'UE a déterminé que les versements de l'OPPF constituaient une contribution financière d'un organisme public;
- b) l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC parce que l'UE a déterminé que les versements de l'OPPF constituaient des dons et non des achats de biodiesel des pouvoirs publics indonésiens;
- c) l'article 1.1 b) de l'Accord SMC parce que l'UE a déterminé que les versements de l'OPPF conféraient un avantage aux producteurs de biodiesel, et en particulier parce que l'UE a choisi un mauvais contrefactuel pour analyser la situation du bénéficiaire sur le marché en l'absence de la contribution financière; a conclu à tort qu'en l'absence des versements de l'OPPF, le prix de référence du biodiesel serait inférieur; n'a pas pris en considération les prélèvements à l'exportation payés par les producteurs de biodiesel; et n'a pas tenu compte du fait que l'avantage, s'il y en avait un, était transmis aux mélangeurs de biodiesel;
- d) les articles 19.1, 19.4 et 21.1 de l'Accord SMC, l'article VI:3 et l'article XVI:1 du GATT de 1994 parce que l'UE n'a pas correctement imputé les montants de subvention allégués résultant des versements de l'OPPF et n'a donc pas déterminé de manière exacte le montant de la subvention par unité ni imposé des droits compensateurs d'un niveau ne dépassant pas ce montant;
- e) les articles 1.1 a) 1) ii), 14, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 parce que l'UE n'a pas ajusté le montant de la subvention alléguée pour tenir compte des rabais accordés ainsi que des prélèvements à l'exportation et des frais de transport et de crédit et n'a donc pas expliqué de manière adéquate sa méthode de calcul de l'avantage, déterminé avec toute l'exactitude possible le montant du subventionnement accordé pour les produits visés par l'enquête ni perçu des droits compensateurs dont les montants étaient appropriés;
- f) les articles 1.2, 2.1 et 2.4 de l'Accord SMC parce que l'UE a déterminé que, au moyen d'un ensemble de mesures, les pouvoirs publics indonésiens accordaient un soutien à la branche de production de biodiesel, y compris par un transfert direct de fonds par l'intermédiaire du "Fonds de subvention pour le biodiesel", qui conférait aux bénéficiaires un avantage qui était spécifique *de jure* et *de facto*;
- g) l'article 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC parce que, en de multiples occasions tout au long de son analyse des versements de l'OPPF, l'UE n'a pas indiqué de manière adéquate les raisons sur lesquelles reposaient ses conclusions ni fourni d'explications suffisantes quant aux raisons pour lesquelles certaines allégations présentées par les parties intéressées avaient été rejetées.

2. DÉTERMINATIONS CONCERNANT LE SOUTIEN ALLÉGUÉ DES POUVOIRS PUBLICS À LA FOURNITURE D'HUILE DE PALME BRUTE ("HPB")

- a) l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC parce que l'UE a déterminé que la fourniture d'HPB située sur le sol indonésien à la branche de production indonésienne de biodiesel était une fonction qui était normalement du ressort des pouvoirs publics;
- b) l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC parce que l'UE a déterminé que, au moyen d'un ensemble de mesures, y compris les taxes et le prélèvement à l'exportation, et en agissant *de facto* comme des faiseurs de prix sur le marché, les pouvoirs publics indonésiens avaient "incité" les producteurs nationaux d'HPB à vendre l'HPB

localement et les avaient "chargés" ou leur avaient "ordonné" de fournir l'HPB aux producteurs de biodiesel en Indonésie moyennant une rémunération moins qu'adéquante;

- c) l'article 1.1 b) et l'article 14 d) de l'Accord SMC parce que l'UE n'a pas tenu compte, sans donner d'explication motivée et adéquate, des prix intérieurs de l'HPB en Indonésie; a choisi un point de repère qui ne reflétait ni les conditions du marché existantes en Indonésie ni les conditions selon lesquelles les biens ou services en cause seraient échangés, aux conditions du marché, en Indonésie; et donc a déterminé que les fournisseurs et les producteurs d'HPB fournissaient l'HPB moyennant une rémunération moins qu'adéquante, ce qui faisait qu'un avantage était conféré;
- d) l'article 12.7 et 12.11 de l'Accord SMC parce que l'UE a décidé de recourir aux données de fait disponibles à l'égard de PT Perkebunan Nusantara ("PTPN") et de tous les producteurs et distributeurs d'HPB sur la base, en particulier, de la non-coopération alléguée de PTPN et parce que l'UE a établi les données de fait disponibles de telle manière qu'elles ne remplaçaient pas raisonnablement les renseignements dont il était allégué qu'ils manquaient;
- e) les articles 1.1 a) 2) et 32.1 de l'Accord SMC et l'article XVI:1 du GATT de 1994 parce que l'UE a déterminé que les pouvoirs publics indonésiens avaient mis en place un ensemble de mesures, y compris des subventions directes aux producteurs d'HPB, afin d'intervenir sur le marché pour garantir un résultat donné, à savoir que les producteurs de biodiesel bénéficient de prix de l'HPB artificiellement bas, et que, au moyen de cet ensemble de mesures, les pouvoirs publics indonésiens fournissaient un soutien des revenus ou des prix à la branche de production de biodiesel;
- f) les articles 1.2, 2.1 et 2.4 de l'Accord SMC parce que l'UE a déterminé que la fourniture d'HPB et d'un soutien des revenus ou des prix à la branche de production de biodiesel étaient spécifiques.
- g) l'article 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC parce que, en de multiples occasions tout au long de son analyse de la fourniture alléguée d'HPB et d'un soutien des revenus ou des prix à la branche de production de biodiesel, l'UE n'a pas indiqué de manière adéquate les raisons sur lesquelles reposaient ses conclusions ni fourni d'explications suffisantes quant aux raisons pour lesquelles certaines allégations présentées par les parties intéressées avaient été rejetées.

3. DÉTERMINATIONS CONCERNANT L'EXISTENCE D'UNE MENACE DE DOMMAGE IMPORTANT ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ

- a) l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC parce que l'UE n'a pas assuré la comparabilité des prix lorsqu'elle a examiné les effets des importations en provenance d'Indonésie sur les prix des produits similaires nationaux, n'a pas établi l'existence d'une sous-cotation des prix pour le produit dans son ensemble et n'a donc pas établi l'existence d'une sous-cotation notable des prix causée par les importations indonésiennes;
- b) l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC parce que l'UE n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'effet des importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées sur les prix des producteurs de l'UE, et a donc indûment constaté qu'il y avait sous-cotation notable des prix et dépression notable des prix;
- c) l'article 15.1, 15.4, 15.7 et 15.8 de l'Accord SMC parce que l'UE n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'existence d'une menace de dommage et d'une situation économique fragile de sa branche de production nationale, en particulier en ne procédant pas à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, des facteurs influant sur la situation de la

branche de production nationale, y compris ceux qui sont énumérés à l'article 15.4 et 15.7 de l'Accord SMC;

- d) l'article 15.1, 15.4, 15.7 et 15.8 de l'Accord SMC parce que l'UE n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de la nature des subventions en question et des effets qu'elles auraient probablement sur le commerce;
- e) l'article 15.1, 15.4, 15.7 et 15.8 de l'Accord SMC parce que l'UE n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de la question de savoir si les importations en provenance d'Indonésie entraînent sur le marché de l'UE à des prix qui auraient pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations;
- f) l'article 15.1, 15.4, 15.7 et 15.8 de l'Accord SMC parce que l'UE n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, d'un taux d'accroissement des importations en provenance d'Indonésie sur le marché de l'UE qui dénotait la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
- g) l'article 15.1, 15.4, 15.7 et 15.8 de l'Accord SMC parce que l'UE n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de la capacité de production librement disponible en Indonésie et parce que l'UE a indûment déterminé qu'il était probable que les producteurs indonésiens orienteraient leurs capacités inutilisées vers le marché de l'Union, causant un dommage supplémentaire à la branche de production de l'Union;
- h) l'article 15.1, 15.2, 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC parce que l'UE n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, du volume des importations en provenance d'Indonésie dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées, en particulier en ne tenant pas compte du fait qu'il n'y avait pas de corrélation entre l'évolution des importations en provenance d'Indonésie et l'évolution des parts de marché ou de la rentabilité de la branche de production de l'Union, pendant ou après la période considérée;
- i) l'article 15.1, 15.5, 15.7 et 15.8 de l'Accord SMC parce que l'UE n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, indiquant que les importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées menaçaient de causer, par les effets du subventionnement, un dommage à la branche de production nationale; et parce que l'UE n'a pas veillé à ce que la menace de dommage causé à la branche de production nationale par d'autres facteurs, comme les importations en provenance d'Argentine, ne soit pas imputée aux importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées;
- j) les articles 12.1, 12.3 et 15.1 de l'Accord SMC parce que l'UE n'a pas indiqué aux parties intéressées les renseignements nécessaires, y compris les renseignements nécessaires à la proposition d'autres méthodes pour la détermination de l'existence d'une sous-cotation des prix, et parce que l'UE a divulgué tardivement les renseignements essentiels concernant, entre autres choses, l'élasticité et l'évolution des prix sur le marché de l'Union;
- k) l'article 12.1, 12.3, 12.4 et 12.4.1 de l'Accord SMC parce que l'UE n'a pas fourni un résumé non confidentiel valable des réponses des producteurs de l'UE au questionnaire sur la période postérieure à l'enquête;
- l) les articles 15.1, 15.8, 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC parce que l'UE a fondé sa détermination de l'existence d'une menace de dommage sur les renseignements fournis par une seule partie intéressée, le European Biodiesel Board ("EBB"), sans tenir compte des renseignements contradictoires fournis par les pouvoirs publics indonésiens et les exportateurs indonésiens;

- m) les articles 12.3, 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC parce que, dans sa détermination de l'existence d'une menace de dommage, l'UE a fourni des explications pour certaines tendances relatives à la rentabilité de sa branche de production quand elles étayaient sa conclusion de l'existence d'une menace de dommage tout en faisant abstraction d'autres tendances qui n'étaient pas cette conclusion et parce que l'UE n'a pas expliqué pourquoi les arguments avancés par les parties intéressées à cet égard avaient été rejetés.

4. REJET D'UNE OFFRE D'ENGAGEMENT EN MATIÈRE DE PRIX

- a) Les articles 15.8, 18.3 et 19.3 de l'Accord SMC et les articles I:1 et VI du GATT de 1994 parce que l'UE a estimé que le suivi de l'engagement offert par un producteur-exportateur indonésien était impraticable et irréalisable et parce que l'UE a rejeté cette offre alors qu'elle en a accepté une de producteurs-exportateurs argentins, traitant ainsi différemment les importations du même produit en provenance de Membres de l'OMC différents.

Il apparaît aussi qu'en raison de ces incompatibilités, les mesures de l'UE annulent ou compromettent les avantages résultant pour l'Indonésie, directement ou indirectement, des accords visés.

En conséquence, l'Indonésie demande à l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, pour qu'il examine cette question.

Le gouvernement indonésien se réserve le droit de soulever des questions de fait et de droit additionnelles au cours des consultations et dans toute demande d'établissement d'un groupe spécial, compte tenu des renseignements que l'UE pourrait fournir.

La présente demande d'établissement d'un groupe spécial concerne les mesures en cause, ainsi que toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction, mesures de mise en œuvre et toutes actions ou autres mesures futures que l'UE pourrait entreprendre ou prendre en lien avec les mesures en cause.

L'Indonésie sollicite l'inscription de la présente demande à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 26 octobre 2023.
